



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vademecum relatif à l'application de la loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée

Janvier 2025



Table des matières

Introduction	3
1. La pratique de l’engrillagement doit être encadrée	4
1.1. Des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, de sécurité sanitaire et de lutte contre les incendies	4
1.2. Un dispositif encadré par le droit dans le temps et dans l’espace, assorti d’obligation de déclarations et de sanctions	5
2. L’application de la loi nécessite d’articuler police administrative et police judiciaire	8
2.1. Le non-respect des règles en matière d’engrillagement peut être constaté et sanctionné par l’autorité administrative et par l’autorité judiciaire	8
2.2. Une stratégie de contrôle et de répression qui doit se définir dans le cadre renouvelé de la police de l’environnement	9
3. Les dérogations prévues par la loi doivent être précisées pour pouvoir être appliquées	10

Introduction

Si le code civil reconnaît depuis 1804 le droit de clore sa propriété et que le droit de la chasse a reconnu dès le 19^e siècle le droit de pratiquer au sein d'un enclos, la pratique de l'engrillagement pose aujourd'hui des difficultés pour la préservation des continuités écologiques de nos espaces naturels et, ce faisant, de la faune sauvage. D'abord marginale, l'implantation d'enclos et de grillages dans les espaces naturels s'est considérablement développée ces dernières années, au gré des évolutions des pratiques cynégétiques. En Sologne, principal territoire concerné par l'engrillagement qui prend parfois le nom de « solognisation », le linéaire de grillages serait ainsi passé de 600 km en 2011 à près de 4000 en 2019, soit une multiplication par six en moins d'une décennie¹.

Fragmentation et détérioration des habitats, surpopulation des animaux et risques sanitaires, pratiques non conformes à l'éthique cynégétique, restrictions d'accès aux espaces forestiers pour les secours et pompiers en cas d'incendie, l'engrillagement excessif des espaces naturels nuit par ailleurs à la valeur patrimoniale de ces espaces et porte préjudice au tourisme rural, alors même que la Sologne abrite la plus vaste zone Natura 2000 terrestre de France, avec près de 350.000 ha désignés au titre de la directive Habitats.

Pour concilier le droit de propriété avec l'objectif à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, **la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée pose le principe suivant : les clôtures implantées dans les espaces naturels doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages.** Cette loi s'applique sur l'ensemble du territoire national, à l'exception des collectivités ultra-marines compétentes en matière d'environnement.

Pour ce faire, la loi pose un principe général selon lequel les clôtures implantées dans le milieu naturel doivent être posées au moins 30 centimètres au-dessus de la surface du sol et voir leur hauteur limitée à 1,20 mètre. Les clôtures ne peuvent par ailleurs ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune et doivent être constituées de matériaux naturels ou traditionnels définis par le SRADDET. Par la suppression de certaines dispositions antérieures, la loi soumet également les enclos de chasse au droit commun applicable aux activités de chasse et pose un principe d'interdiction de l'agrainage et de l'affouragement, sauf dérogation. L'ensemble de ces dispositions sont assorties de sanctions.

La loi prévoit une application progressive et différenciée de ces dispositions : d'ores-et-déjà opposable à l'implantation de nouvelles clôtures, elle laisse jusqu'au 1^{er} janvier 2027 aux propriétaires de clôtures existantes pour se mettre en conformité, tandis que les clôtures vieilles de plus de 30 ans n'auront pas d'obligation de mise en conformité en dehors de travaux de réfection ou de rénovation. L'installation de nouvelles clôtures est désormais soumise à déclaration. Enfin, la loi dresse une liste de 9 exceptions.

Si certaines de ces dérogations sont aisées à interpréter, d'autres appellent en revanche des précisions pour garantir leur application cohérente sur le territoire, faciliter leur compréhension par les usagers et pour se prémunir contre tout risque d'arbitraire. En l'absence d'acte réglementaire appelé par la loi pris pour l'application de ces dérogations, il est apparu nécessaire d'édicter des lignes directrices permettant aux citoyens de mieux appréhender la loi et aux services chargés des contrôles d'opérer en toute sécurité.

Ce guide vise donc à fournir aux services territoriaux des outils de compréhension et d'interprétation de la loi du 2 février 2023 pour assurer son application cohérente et uniforme. Ces orientations, non impératives, ne se substituent pas au pouvoir réglementaire qui demeure compétent pour édicter des règles d'application du dispositif. Ce faisant, ce guide a vocation à inviter le préfet de département et le procureur de la République à définir ensemble une stratégie de contrôle et de répression, dans un souci d'égalité devant de la loi et de cohérence de l'action publique.

¹ « L'engrillagement en Sologne : synthèse des effets et propositions », rapport CGEDD-CGAER, août 2019.

1. La pratique de l'engrillagement doit être encadrée

1.1. Des enjeux forts en matière de préservation de la biodiversité, de sécurité sanitaire et de lutte contre les incendies

1.1.1. *Préserver la biodiversité*

La fragmentation des habitats est l'une des causes majeures de l'effondrement de la biodiversité. D'abord, les grillages peuvent entraîner blessures et mortalités directes aux animaux qui les percutent ou tentent de les franchir. Ensuite, la plupart des animaux sauvages ont besoin d'un vaste territoire pour accéder aux zones de reproduction, d'alimentation ou de repos et accomplir ainsi leur cycle biologique. Lorsqu'elles sont hermétiques au passage des espèces animales, les clôtures provoquent une coupure nette dans leur espace de vie, les contraignent à rester sur une zone restreinte et contribuent à dégrader l'équilibre des milieux.

La concentration d'ongulés dans un espace clos peut aussi nuire à l'état du milieu forestier : excessivement piétiné et brouté, la forêt peine à se régénérer et tout le milieu forestier en est perturbé. La petite faune est également affectée par les clôtures hermétiques : hérissons, crapauds ainsi que de nombreux animaux sont restreints dans leurs déplacements vitaux et pâtissent de la surpopulation de grands animaux sur leur territoire.

La lutte contre la fragmentation des espaces naturels est un engagement fort du Ministère de l'Écologie, notamment à travers la politique des Trames vertes et bleues (TVB), qui se décline à toutes les échelles du territoire. À l'échelle locale, la Sologne est dotée d'une TVB datée de janvier 2014 qui identifie l'enjeu de conciliation des clôtures avec le maintien de certains corridors écologiques.

La Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue (TVB) est une politique publique de lutte contre l'artificialisation et la fragmentation des espaces naturels qui vise à mieux prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

Son but est d'identifier, préserver et restaurer un **réseau écologique** en France, constitué de **réservoirs de biodiversité** et de **corridors**.

- Les réservoirs de biodiversité constituent les espaces où la biodiversité est la plus riche ; ils jouent essentiellement un rôle d'habitat pour les espèces.
- Les corridors servent prioritairement à assurer les déplacements des espèces entre les réservoirs de biodiversité.

La Trame verte et bleue s'articule avec l'ensemble des autres outils de protection des espaces tels que les aires protégées, Natura 2000, les parcs naturels régionaux, ou dans le cadre de la Stratégie nationale pour la biodiversité.

1.1.2. *Prévenir le risque sanitaire*

Les enclos de chasse et propriétés grillagées hermétiquement nécessitent une vigilance complémentaire en raison du risque sanitaire :

- L'introduction en enclos d'animaux d'élevage ou d'animaux sauvages pour la pratique de la chasse favorise la diffusion d'agents pathogènes étrangers et la contamination de la faune sauvage locale. C'est notamment un facteur de diffusion de la peste porcine, transportée par les suidés.
- La surpopulation des espèces sur un espace naturel fermé génère des risques sanitaires importants liés à la proximité contrainte des animaux. Les individus sont davantage en contact les uns des autres empêchant ainsi la dilution spontanée des virus observée dans les espaces naturels. La forte homogénéité de mêmes espèces sur un territoire restreint facilite également la

contamination.

1.1.3. Faciliter la lutte contre les incendies

La multiplication des clôtures et grillages freine l'accès des sapeurs-pompiers et des secours aux parcelles en cas d'incendie forestier. La propagation du feu est alors difficilement contrôlable dans les zones clôturées, et la faune sauvage se retrouve par ailleurs prise au piège. En raison du dérèglement climatique, les périodes de sécheresse s'intensifient et augmentent la vulnérabilité de la forêt face aux feux, il est primordial de tout mettre en œuvre pour faciliter une intervention rapide des services départementaux d'incendie et de secours.

1.1.4. Conforter l'éthique cynégétique

L'éthique de la chasse et la réglementation interdisent l'utilisation de techniques et d'équipements qui donnent un avantage déloyal au chasseur, permettant ainsi à l'animal de conserver une chance raisonnable de survie. Elle vise à équilibrer le droit de l'homme à pratiquer la chasse avec les responsabilités qui lui incombent envers les animaux, l'environnement et les autres personnes. C'est un cadre qui cherche à maintenir la durabilité et la respectabilité de la chasse en tant qu'activité humaine. Les chasseurs sont souvent encouragés à ne pas chasser pour le simple plaisir de tuer.

Le développement de chasses de grands gibiers maintenus artificiellement dans des enclos peut dès lors porter préjudice à l'image de la chasse en général. Les animaux, dont les densités peuvent être artificiellement gonflées par l'apport de nourriture et par l'introduction d'animaux issus de l'élevage, ne peuvent échapper aux chasseurs en raison des grillages qui interdisent leur fuite.

1.2. Un dispositif encadré par le droit dans le temps et dans l'espace, assorti d'obligation de déclarations et de sanctions

Cadre légal et réglementaire

- Loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, inscrite à l'article L. 372-1 du code de l'environnement ;
- Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques ;
- Arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 8 avril 2024 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

1.2.1. Champ d'application territorial

Le champ d'application dépend selon que la **commune est ou non dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU)**.

- ▶ **Si la commune est dotée d'un PLU**, seules les clôtures implantées dans les zones classées comme naturelles ou forestières par le règlement du PLU sont concernées.
- ▶ **En l'absence de PLU**, seules les clôtures qui se trouvent « dans les espaces naturels » sont concernées. La loi et les textes pris pour son application ne délimitent pas ces espaces naturels, qu'on peut entendre comme les espaces peu anthropisés tels que agricoles, forestiers, de bocage, de prairies etc.

1.2.2. Champ d'application matériel

Les clôtures doivent **cumulativement** :

- Être posées à 30 cm du sol ;
- Voir leur hauteur limitée à 1,20 mètre (la hauteur devant être mesurée à partir du sol) ;
- Ne pas être vulnérantes (susceptibles de blesser la faune au moment du franchissement) ;
- Ne pas constituer des pièges pour la faune (par exemple celles qui ne sont franchissables que dans un sens ou dont la configuration est susceptible de coincer l'animal lors du franchissement).
- Être en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan d'aménagement et de développement durable (PADD - Corse), le schéma d'aménagement régional (SAR - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ou le schéma directeur de la région d'Île-de-France.

1.2.3. Champ d'application temporel

La loi prévoit un régime d'entrée en vigueur différencié dans le temps pour permettre aux propriétaires de se mettre en conformité et tenir compte de l'héritage du passé :

- Les clôtures édifiées à partir du 4 février 2023 doivent respecter les prescriptions de la loi et peuvent d'ores-et-déjà faire l'objet de contrôles et de sanctions ;
- Les clôtures de moins de 30 ans à la date de publication de la loi (soit celles édifiées entre le 4 février 1993 et le 3 février 2023) disposent d'un délai pour se mettre en conformité allant jusqu'au 1^{er} janvier 2027 – dans cet intervalle, elles peuvent faire l'objet de contrôles pédagogiques visant à vérifier la bonne connaissance de la réglementation par les propriétaires ;
- Les clôtures de plus de 30 ans à la date de la publication de la loi (soit celles édifiées avant le 4 février 1993) ne sont pas concernées par l'obligation de mise en conformité, sauf lorsque des travaux de rénovation ou de réfection de la clôture sont entrepris.

La loi précise qu'il appartient au propriétaire d'apporter la preuve, par tout moyen, de la date d'installation de la clôture (facture de travaux, attestation administrative, photographie datée, témoignages etc...).

Pour apprécier la notion de rénovation, on pourra s'appuyer utilement sur la définition du L 111-1 de code de la construction et de l'habitation qui précise que cette notion recouvre « tous types de travaux sur tout ou partie d'un bâtiment existant [ici d'une clôture], autres qu'une extension ».

Les enclos et parcs de chasse

Lorsque des propriétaires avaient édifié des clôtures depuis plus de 30 ans afin de constituer un enclos cynégétique ou un parc de chasse, la loi leur permet de les conserver mais soumet ces espaces à de nouvelles règles : obligation de plan de gestion, respect des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et interdiction de l'agrainage sauf lorsque le SDGC le prévoit.

Ces espaces sont définis par l'article L. 423-3 du code de l'environnement comme des terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à tout communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage des animaux non domestiques et celui de l'homme.

Cette notion « d'espace clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques » doit s'entendre, à l'instar de l'ancienne définition des enclos cynégétiques, comme empêchant le passage des espèces chassables de gibier à poil. Autrement dit, le fait que d'autres animaux non domestiques (oiseaux, batraciens, etc) puissent franchir la clôture ne soustrait pas le propriétaire de l'espace clos au respect de ses nouvelles obligations (plan de gestion, dates d'ouverture, interdiction de l'agrainage).

1.2.4. Obligations déclaratives pour l'implantation ou l'effacement de clôtures

La loi crée un régime déclaratif pour l'implantation de nouvelles clôtures dans les espaces naturels. Le propriétaire qui souhaite installer une clôture aux limites de sa propriété doit donc respecter les prescriptions de la loi et avertir l'autorité compétente en matière d'urbanisme (mairie).

La loi instaure en outre à l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement une obligation de déclaration préalable à l'effacement des clôtures installées aux limites des enclos en cas de présence d'espèces non indigènes ou de sangliers, de cerfs élaphe ou de chevreuils dans des densités supérieures à certains seuils fixés par arrêté. Les propriétaires qui se préparent à se mettre en conformité avec la loi du 2 février 2023 doivent donc avertir les services déconcentrés de l'État (préfecture). Cette déclaration préalable a pour but de permettre aux services de l'État de s'assurer que le retour à la libre circulation dans le milieu naturel d'animaux sauvages ayant vécu au sein d'un enclos ne présente pas de risque sanitaire pour le reste de la faune sauvage. Le contenu du dossier et ses modalités d'instruction sont précisés par l'arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.

1.2.5. Régime de sanctions

La loi dite « Engrillagement » a créé une infraction nouvelle qui sanctionne le non-respect des règles susmentionnées : l'implantation ou l'absence de mise en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels en violation de l'article L. 372-1 du code de l'environnement est punie d'une peine délictuelle de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article L. 415-3 du code de l'environnement). Cette infraction est classée sous le NATINF 34956.

Par ailleurs, la loi ajoute la non-conformité des clôtures implantées à la liste des faits pouvant justifier la suspension judiciaire du permis de chasser (article L. 428-15).

En revanche, aucune sanction pénale n'est prévue par les textes dans le cas où un propriétaire réaliserait des travaux de mise en conformité ou d'effacement de clôture sans déclaration préalable au sens de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement.

Des dispositions communes à d'autres infractions trouvent également à s'appliquer :

- Les peines complémentaires visées aux articles L. 173-5 et L. 173-7 du code de l'environnement sont également applicables. Ainsi, en cas d'infraction, le tribunal peut ordonner qu'une clôture soit détruite et que le milieu soit remis en état, le cas échéant sous une astreinte journalière. Le tribunal peut aussi décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant ;
- Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (L. 173-4).

Enfin, l'autorité administrative est également fondée à sanctionner d'une amende administrative le fait pour un propriétaire de ne pas se conformer à une mise en demeure qu'elle a édictée (article L. 171-8 du code de l'environnement).

2. L'application de la loi nécessite d'articuler police administrative et police judiciaire

Le respect des règles en matière d'engrillagement est contrôlé par le préfet de département. Le non-respect de ces règles peut être sanctionné aussi bien par le préfet (police administrative) que par le procureur de la République (police judiciaire). La loi permet en effet que des sanctions soient prises par l'administration, sur constat de manquement, ainsi que par l'autorité judiciaire en cas d'infraction pénale. Pour coordonner ces deux actions entre elles, une stratégie de contrôle commune et des sanctions harmonisées doivent être partagées entre le préfet et le procureur de la République.

2.1. Le non-respect des règles en matière d'engrillagement peut être constaté et sanctionné par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire

2.1.1. Les services de l'État et de ses opérateurs peuvent, sous l'autorité du préfet, relever les manquements à la réglementation

En sa qualité de représentant du Gouvernement, le préfet de département dispose des services de l'État et de ses opérateurs pour conduire des missions de police administrative, préserver l'ordre public et contrôler les activités soumises à des prescriptions de l'administration. À ce titre, le préfet pilote la politique de contrôle en matière administrative et valide les opérations proposées par les services (notamment lors des MISEN et des COLDEN).

Le respect des prescriptions de la loi « Engrillagement » se prête à l'exercice de missions de police administrative par les agents disposant de la compétence pour constater les manquements aux règles édictées par le code de l'environnement : agents des directions départementales des territoires (DDT) et de l'Office français de la biodiversité. Préventive par nature, la police administrative permet en effet à l'autorité de s'assurer du bon respect de la réglementation et de faire cesser rapidement d'éventuels manquements.

En cas de manquement, les agents chargés du contrôle adressent un rapport en manquement administratif (RMA) à l'autorité qui dispose d'un large panel de mesures et d'une marge d'appréciation pour décider du meilleur moyen de revenir à la légalité. Dans les conditions prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, les manquements à la réglementation sur l'engrillagement peuvent ainsi donner lieu à la mise en demeure du contrevenant qui dispose alors d'un délai pour se mettre en conformité. Si, à l'expiration du délai fixé, l'administré n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner l'exécution de travaux d'office, une amende ou encore une astreinte.

Si la police administrative revêt notamment une portée pédagogique et doit permettre aux usagers de mieux comprendre la réglementation et ses enjeux, il n'en reste pas moins essentiel de veiller à associer chaque situation de manquement à la rédaction d'un RMA dûment transmis à l'autorité administrative. Si celle-ci demeure libre des suites à donner après mise en demeure, la rédaction de ce rapport – dont copie est remise à l'intéressé – est un élément important pour caractériser la proportionnalité de l'action de police de l'environnement et matérialiser le droit à l'erreur.

2.1.2. Les inspecteurs de l'environnement constatent également les infractions sous le contrôle de l'autorité judiciaire

Le procureur de la République met en œuvre la politique pénale dans le ressort de sa juridiction et dirige la police judiciaire, qui est exercée par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires disposant de prérogatives de police judiciaire, tels les inspecteurs de l'environnement visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, compétents pour relever les infractions prévues par le livre III de ce code, qui comprend les dispositions relatives à l'engrillagement.

Dans ce cadre judiciaire, les agents peuvent constater les infractions d'initiative (en cas de flagrance,

de plainte ou suite au recueil d'indices ou de signalements correspondant aux priorités définies par l'autorité judiciaire) ou sur saisine préalable du parquet (matérialisée par un soit-transmis, ou en cas d'instructions verbales, actée par l'agent sur procès-verbal). Dans certains cas, la méconnaissance d'une règle administrative, sanctionnée par le rapport de manquement administratif dressé par un agent de contrôle, constitue également une infraction. Lorsque l'agent de contrôle est aussi doté de prérogatives de police judiciaire, comme à l'OFB, il peut donc à la fois rédiger un rapport de manquement administratif transmis au préfet et constater une infraction par procès-verbal transmis au procureur de la République.

Le procureur de la République décide en opportunité des suites données aux infractions constatées : l'engagement de poursuites, la mise en œuvre d'une procédure alternative ou encore le classement sans suite de la procédure (article 40-1 du code de procédure pénale).

2.2. Une stratégie de contrôle et de répression qui doit se définir dans le cadre renouvelé de la police de l'environnement

En matière d'engrillagement, les mêmes faits peuvent constituer à la fois un manquement administratif et une infraction pénale, et les agents compétents pour relever les manquements et constater les infractions sont les mêmes. Ainsi, dans le cadre d'un contrôle administratif programmé sur un territoire à la demande du préfet, un inspecteur de l'environnement de l'OFB peut constater une infraction en matière d'engrillagement et devra, en sa qualité d'inspecteur de l'environnement, la relever par procès-verbal et la transmettre au parquet.

Le cumul des deux régimes de police doit donc être anticipé par les autorités compétentes pour garantir une réponse équitable et cohérente selon les situations et les territoires, *a fortiori* lorsque les saisines judiciaires résultent de signalements effectués par d'autres usagers ou d'associations de protection de la nature. Cette anticipation nécessite un échange préalable entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative pour définir les orientations à donner en cas de méconnaissance par un propriétaire de la loi dite « Engrillagement ». Aussi ces autorités doivent-elles définir une stratégie commune, permettant notamment d'identifier les cas où les orientations administratives seront privilégiées et ceux où primera la voie judiciaire. Pour ce faire, les autorités doivent s'appuyer sur le cadre institutionnel défini par le décret du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales, qui crée deux instances de concertation *ad hoc* : la MISEN et le COLDEN.

Pour permettre aux agents d'assurer une application cohérente et rigoureuse de la loi dans l'ensemble des départements concernés par la pratique de l'engrillagement, sans risque de conflit de loyauté, les autorités doivent donc investir ces instances de coordination pour s'accorder notamment sur la priorisation des contrôles, l'interprétation à donner aux dérogations prévues par la loi, le traitement à réserver aux signalements effectués auprès des services par des associations ou des particuliers et les orientations, administratives et judiciaires à privilégier en cas de manquement et d'infraction.

3. Les dérogations prévues par la loi doivent être précisées pour pouvoir être appliquées

Article L. 372-1 du code de l'environnement (extrait) :

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

- 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;
- 2° Aux clôtures des élevages équinés ;
- 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;
- 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;
- 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;
- 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;
- 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public »

Si le législateur a prévu que les prescriptions fixées par la loi pour permettre la libre circulation de la faune sauvage à travers les espaces naturels puissent ne pas s'appliquer dans certains cas limitativement énumérés, certaines de ces dérogations méritent d'être précisées pour assurer une application équitable de ces dispositions et permettre aux propriétaires concernés de se mettre en conformité. A la lumière des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi, les orientations suivantes pour interpréter les dérogations prévues sont à retenir.

3.1. Parcs d'entraînement de chiens de chasse

Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse sont des activités régies en droit par un arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, à la suite de la loi dite « Engrillagement », par un arrêté daté du 8 avril 2024. Ces textes définissent précisément les conditions à réunir pour exercer légalement cette activité et pouvoir prétendre à une dérogation vis-à-vis de la loi :

- Solliciter auprès du préfet de département une autorisation avant l'organisation de tout entraînement, concours ou épreuve de chiens de chasse, dans les conditions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 janvier 2005 ;
- Démontrer avoir organisé de telles manifestations au moins 20 jours par an au cours de l'année écoulée pour pouvoir organiser ces manifestations dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, par dérogation aux dispositions de la loi, conformément au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié.

Un espace clos empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques, utilisé par un particulier pour y entraîner ses chiens à titre individuel ne peut pas être considéré comme un « parc d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse », sauf si des manifestations au sens de l'article 2 de l'arrêté précité y sont organisées au moins 20 jours par an (et dans cette hypothèse une autorisation préfectorale devra être obtenue).

3.2. Élevages équinés

Les activités d'élevages d'équidés sont considérées comme des activités agricoles par l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime. En cas de contrôle, la réalité de l'activité d'élevage pourra être caractérisée par un faisceau d'indices prenant en compte la source des revenus de la structure, le régime fiscal appliqué par l'administration et l'affiliation à la Mutualité sociale agricole (MSA).

3.3. Cadre scientifique

En l'absence de critères propres à la loi dite « Engrillagement », il est proposé de se reporter aux critères fixés par d'autres réglementations fixant un tel cadre, lorsqu'ils existent.

Il est donc proposé de retenir pour cette dérogation toute activité encadrée par le code de la recherche, à l'image des programmes conduits par des institutions d'agronomie ou des organismes spécialisés

Il est également proposé de retenir, pour l'application de cette dérogation, les activités régies par le code du patrimoine, telles que les fouilles archéologiques.

3.4. Intérêt historique et patrimonial

Si les clôtures présentant un intérêt historique et patrimonial ont, par nature, plus de 30 ans, cette dérogation trouve son effet utile en ce qu'elle dégage les propriétaires de l'obligation de mise en conformité qui aurait pesé sur eux à l'occasion de travaux de rénovation ou de réfection. Pour préciser le périmètre d'application de cette dérogation et en l'absence de renvoi par la loi vers un régime existant, il est proposé de retenir :

- Les clôtures classées ou inscrites au titre des monuments historiques, au sens des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine ;
- Les clôtures constituant un élément distinctif d'un monument naturel ou d'un site inscrit au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, notamment lorsque la présence de la clôture est mentionnée dans le dossier établi par la commission des sites.

3.5. Domaines nationaux

La liste des domaines nationaux au sens de l'article L. 621-34 du code du patrimoine, arrêtée par décret en Conseil d'État, est codifiée à l'article R. 621-98 du même code. Elle contient notamment le domaine national de Chambord (Loir-et-Cher), situé en Sologne. Le périmètre de ces domaines est délimité à l'annexe 7 de l'article R. 621-98 du code du patrimoine précité.

3.6. Activités agricoles

Les activités agricoles sont définies à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime comme « *les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* ». La jurisprudence et la doctrine ont notamment établi :

- que l'accomplissement d'une seule étape nécessaire au cycle biologique de l'espèce était suffisant pour que l'activité soit considérée comme agricole au sens du CRPM (CE, n° 73199, 20 mars 1991) ;
- que l'exercice d'une telle activité à des fins de loisir ne constitue pas une activité agricole au sens du CRPM (Cass. Civ. 3e, 23 mars 2005, [n°04-11.345](#) et Cass. Civ. 1ère 20 mai 2009, [n°08-14.536](#)) ;
- qu'en cas d'activité accessoire, le caractère agricole de celle-ci ne peut être reconnu que si l'activité principale de l'exploitant présente également un caractère agricole ([réponse du ministre de l'agriculture à une question parlementaire](#))

Le **caractère professionnel** de l'exploitation agricole pourra être démontré par un faisceau d'indices tenant compte du caractère « agriculteur actif » au sens des aides de la PAC, de la forme juridique et de la source des revenus de la structure, du régime d'affiliation à la sécurité sociale (MSA)

3.7. Régénérations forestières

Il ressort de l'analyse des termes employés par la loi et des débats parlementaires que :

- Les clôtures doivent avoir pour finalité le déclenchement et la protection des régénérations

- forestières. Ces critères de déclenchement et de protection sont cumulatifs et non alternatifs.
- La condition de nécessité implique une exception dont la durée de validité est limitée.
- Toute régénération forestière (naturelle ou par plantation) peut prétendre bénéficier de cette exception, qui ne trouve toutefois à s'appliquer que lorsque l'absence de clôture hermétique au passage du gibier mettrait en péril la régénération forestière.
- Dès lors que la parcelle forestière concernée atteint un stade où l'absence de clôture hermétique n'est plus susceptible de mettre la régénération en péril, l'exception n'apparaît plus recevable. En pratique, cela dépend bien évidemment du contexte (essences d'arbres, densité de grand gibier...).
- Le seul fait d'exploiter une parcelle forestière ne permet pas de bénéficier de cette exception.

Ces éléments s'apprécient au regard des conditions d'exercice effectif d'une activité sylvicole, matérialisé au premier chef par l'existence d'un document de gestion (plan simple de gestion, aménagement) prévoyant les surfaces en régénération. A défaut d'un document, l'existence d'une sylviculture doit s'apprécier par la réalisation de travaux ou de coupes associées à la régénération : coupe d'éclaircie, travaux de dégagement... Le besoin d'engrillagement doit être justifié par un déséquilibre sylvocynégétique.

3.8. Jardins ouverts au public

En l'absence de réglementation générale encadrant les jardins publics, il est proposé, pour l'application de cette dérogation, de retenir un faisceau d'indices prenant en compte l'ouverture des lieux au public et l'existence d'une réglementation municipale prise au titre des parcs et jardins.

3.9. Défense nationale et sécurité publique, ou tout autre intérêt public

Pour l'application de la présente instruction, il est proposé de retenir :

- les zones militaires ou placées sous le contrôle de l'autorité militaire ;
- les zones protégées mentionnées à l'article 413-7 du code pénal ;
- les zones de défense hautement sensibles mentionnées aux articles R. 2363-1 et suivants du code de la défense ;
- les établissements, installations et ouvrages d'importance vitale, mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- les zones de sûreté créées en application de l'article L. 2271-4 du code des transports ;
- Les infrastructures de transport de personnes ou de marchandises :
 - o les aérodromes tels que définis à l'article L. 6300-1 du code des transports ;
 - o les ports maritimes tels que listés à l'article L5311-1 du code des transports ;
 - o les voies ferroviaires relevant du réseau ferré national visé aux articles L. 2111-1 et suivants du code des transports ;
 - o les autoroutes définies à l'article L. 122-1 du code des transports ;
 - o les routes à grande circulation visées à l'article L. 110-3 du code de la route [et définies par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009](#) ;
 - o au cas par cas, tout autre axe de circulation pour lequel les enjeux de sécurité publique et de sécurité routière s'apprécient par l'autorité préfectorale au regard de critères d'accidentologie objectifs, suivant des seuils partagés au sein de la région administrative et avec l'autorité judiciaire compétente.
- Les installations de production d'électricité visées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Les sites de recherche et d'exploitation de gîtes de gaz naturel et de pétrole régis par le livre 1^{er} du code minier ainsi que les infrastructures de stockage régies par le livre II du même code ;
- les installations pétrolières définies au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.